



N° JAU/12 - 31 janvier 1959

LA TRADITION MUSULMANE

Bibliographie succincte

Dès l'établissement du texte coranique au milieu du VII^e siècle se posa la question de l'interprétation de nombreux versets. D'autre part, toutes les questions de la vie sociale étaient loin, en fait d'être contenues dans les prescriptions du Livre. Il fallait donc compléter par une source remontant authentiquement au Prophète : ce fut la Tradition ou Sounna, qui est théoriquement "l'exégèse autorisée de Mahomet, communiquée par ceux qui ont hérité de sa science" (Louis Massignon).

La Tradition est une des sources ("ouçoul") de la Loi Musulmane. La Sounna, c'est l'ensemble des us et coutumes, faits et gestes, actes et paroles du Prophète. Par extension, c'est la "coutume sacrée", la conduite traditionnelle de la vie musulmane, une "imitation de Mahomet" (Vensick).

Cette Sounna se présente à nous sous la forme de documents appelés Hadith, ou récits se rapportant réellement ou fictivement à des Paroles ou des actes du Prophète et de ses Compagnons. Ils furent rassemblés, au IX^e siècle, dans six recueils dont les deux principaux sont ceux de al-Boukhâri (+ 870) et de Mouslim (+ 873).

La Sounna peut pratiquement se passer du Coran, mais non inversement (les musulmans orthodoxes sont les Sounnites ou "gens de la Sounna" ("ahl as-sunna"). Elle ne se préoccupe pas de savoir s'il existe un appui dans les Hadith ; ceux-ci, en effet, peuvent même s'avérer opposés et il faut alors user de distinctions pour faire coïncider les deux.

A titre d'introduction, on peut lire sur le sujet quelques pages dans :

- J. Sauvaget "Introduction à l'Histoire du Monde musulman" (A. Maisonneuve, col. "Initiation à l'Islam", vol 1, 3^{ème} édit. rev. et cor. par Claude Cahen, à paraître).
- M. Gaudefroy-Demombynes "Mahomet" (Albin Michel, Paris 1956, col. "L'évolution de l'Humanité" vol. XXXVI, p. 3-7).
- H. Massé "L'Islam" (A. Colin, Paris 1945, p. 86-90).
- I. GOLDZIHHER "Le Dogme et la Loi de l'Islam" (trad. F. Arin, Geuthner, Paris, nouveau tirage 1958, p. 31-34).
- H. Lammens "L'Islam, croyances et institutions" (Imp. Cathol. Beyrouth, 3^{ème} édit. 1943, p. 87-107).

Pour étudier le développement des Hadith :

- I. Goldziher "Etudes sur la tradition islamique" (trad. L. Bercher du T. II des "Muhammedanische Studien" (Hall, 1890) - A. Maisonneuve, Paris 1952, col. "Initiation à l'Islam" vol. VII, p. 355).

Analyse des Hadith comme "sources" de la théologie musulmane ("Kalam")

- L. Gardet et M. M. Anawati "Introduction à la théologie musulmane" (Vrin, Paris 1948, col. "Etudes de philosophie médiévale" vol. XXXVII, p. 400-403).

Quelques collections de Hadith peuvent être trouvées dans :

- G. E. Bousquet "Classiques de l'Islamologie" (La Maison des Livres, Alger) ouvrage contenant la traduction par G. H. Bousquet des "Quarante Hadith" de En-Nawawi (+ 1277) et celle faite en 1852 par Fr. Cadoz des "Dires du Prophète" (99) de l'imam Es-Soyouti (+ 1505).
- Le recueil de Hadith de Boukhari (+ 870) traduit par O. Houdas et W. Marçais, sous le titre de "Les traditions islamiques" (4 volumes, Paris, 1903-1914).

* * *

QUELQUES OBSERVATIONS

A sa mort, Mahomet, laisse le Coran dont les prescriptions s'étendent à une foule de détails "révélés" occasionnellement. Toutefois ses Compagnons, devant les situations nouvelles non prévues, tiennent compte des faits, gestes et dires du Prophète. La deuxième période est celle de la prolifération des traditions. Les hadith servent alors de moyens pour établir et renforcer le pouvoir du Calife. On les falsifiait, on en créait de nouveaux opposés à ceux qui existaient. "La sounna assembla ainsi un arsenal de preuves pour ou contre les Omeyyades, les Abbassides, les Alides, les Mutazilites, les Hanifites, les Malikites, etc... mais elle permit, d'autre part, d'adapter la loi musulmane aux besoins de la société des VIII^e et IX^e siècles" (Gaudefroy-Demombynes, op. cit. p. 4).

La troisième période, celle des Abbassides, voit un véritable essor des Hadith, à cause de l'impulsion donnée aux sciences religieuses. Parmi les savants en religion, les uns sont partisans de la Sounna et veulent que toute règle s'appuie sur un texte, les autres, par contre, sont pour l'opinion personnelle ("ray") et pour la méthode déductive. Mais les Hadith eux-mêmes devinrent alors opinions personnelles : "Lorsque nous émettions une opinion, nous avions l'habitude de la présenter sous forme de hadith".

Bref, on devine jusqu'où put aller cette vaste mystification où toutes les opinions, tous les intérêts, courants de doctrine et tendances politiques s'ingénierent à forger des sentences censées avoir été prononcées par le Prophète¹. Ne met-on pas cette assertion dans la bouche de celui-ci : "Toute bonne parole qui est dite, je l'ai dite moi-même".

- En face de cette prolifération, il y eut plusieurs attitudes. Parmi l'élite les uns s'en moquèrent, mais les juristes, eux, cherchèrent à filtrer ces Hadith et à en faire la critique. Hélas! celle-ci porta uniquement sur la chaîne ("isnâd") des transmetteurs : les rapporteurs sont-ils dignes de foi ? Ont-ils existé ? Etaient-ils contemporains ? Si les réponses étaient parfaites le hadith était admis. La critique était donc purement externe et ne portait pas sur le contenu interne de la tradition étudiée. Bien plus, ces études, ayant commencé dans le courant du II^e siècle, les critiques eux-mêmes inventèrent de nouveaux hadith, interdisant en même temps d'en fabriquer d'autres. Cependant, il y eut des traditionnistes consciencieux, mais, devant l'énorme tâche à remplir, ils se restreignaient surtout aux traditions à caractère juridique, laissant foisonner les récits édifiants et pieux (idéalisant le Prophète) que l'imagination des conteurs colportait partout. Des décrets gouvernementaux essayèrent d'opérer un filtrage dans la divulgation de ces récits les plus extravagants, mais il n'est pas sûr, écrit Goldziher, qu'ils y aient réussi. En tous cas, tout un ensemble de pensées ou bribes de doctrines bibliques ou rabbiniques, grecques ou iraniennes, passèrent ainsi dans l'Islam au cours des premiers siècles.
- Des collections virent le jour. Ce serait Omar II qui aurait donné l'ordre de constituer ces recueils. Le premier, de Malik, est en fait un corpus de droit. Par la suite, six recueils furent

¹ Exemple de variante cité par Gaudefroy-Demombynes : "Une juive de Khaïbar est accusée d'avoir voulu empoisonner le Prophète ; selon un traditionniste, il pardonne; selon un autre, il la fait mettre à mort. Le premier est connu pour chercher des exemples de mansuétude, l'autre ceux de dureté" (op. cit. p. 4, note 2).

autorisés : ceux d'Abû Dawûd (+ 275/888), al-Nasâ'i (+ 303/ 915), al-Tirmidhi (+ 279/892), Ibn Madja (+ 273/886), et surtout les deux principaux - les deux "authentiques" "sains" ("çahîh") - ceux de al-Boukhari (+ 275/870) et de Mouslim (+ 261/875).

Al-Boukhari composa son ouvrage d'après un schéma embrassant tout le droit. Chaque paragraphe est précédé d'une rubrique et au fur et à mesure qu'il trouvait des hadith, le collectionneur remplissait les chapitres. Mouslim les présenta d'après les chapitres du droit, mais ses chapitres ne portent pas de titre.

Ces six recueils contiennent donc des Hadith consacrés à la loi. Un grand libéralisme fut manifesté, en fait dans leur admission comme authentiques; d'ailleurs les traditionnistes eux-mêmes ne les revendiquent pas comme absolument inattaquables et la faiblesse de certains est même signalée. Dès le IV^e siècle, tout est classé et ensuite on n'a fait que compiler.

- Les Hadith ont une grande importance dans le droit musulman puisqu'ils lui apportent des matériaux : la Tradition est beaucoup plus développée que le Coran, si bien qu'elle a une "suprématie pratique" sur celui-ci. En théologie musulmane, le contenu des Hadith entre en bloc dans les connaissances traditionnelles admises par le consensus de la Communauté.

Toute innovation, nouveauté (dans le comportement ou la doctrine), qui s'oppose à la Sounna est dangereuse et blâmable ("bid'a" employé absolument sans qualificatif est péjoratif). Mais des innovations légitimes furent admises, la frontière entre les deux n'étant toutefois pas toujours bien définie, pour le "culte des saints", par exemple).

- Lammens écrivait à propos des Hadith : "La tradition musulmane peut être considérée comme une des plus grandes supercheries historiques dont les annales littéraires aient gardé le souvenir" ("Coran et Tradition" dans *Recherche de Science religieuse*, T. I, 1910, p. 29). Le jugement est certainement trop absolu et, de toute façon, nous aurions tort d'ironiser. Les musulmans intelligents ont bien conscience, d'ailleurs, de la grande part de falsification dont sont empreints les recueils de Hadith. Certains réformateurs ne veulent se référer qu'au seul Coran, mais d'autres ne récusent pas, au contraire, l'étude des traditions à condition qu'une certaine critique en soit faite. Il apparaît, quand même, bien difficile d'y trouver un appui très solide en se basant sur la seule critique externe. Et pourtant la Tradition reste une source essentielle pour comprendre le Coran².

Quoi qu'il en soit, les recueils "authentiques" continuent à être vénérés et à nourrir la mentalité musulmane. "Ils jouissent d'une large diffusion, dit le R. F. Anawati et tout dernièrement encore, on les a réédités en utilisant toutes les ressources de la technique moderne pour les classer et en rendre l'usage facile" ("Aspects intellectuels de l'Islam" dans *Lumière et Vie*, n° 25, de janvier 1956, p. 95).

L'utilisation de ces traditions reste donc très délicate : on ne peut, tantôt, les refuser comme entièrement falsifiés et, tantôt, s'en servir pour étayer des arguments. Enfin, si la prudence est nécessaire, le respect de la sensibilité musulmane et l'interdiction de toute critique ironique ou blessante sur ce sujet ne le sont pas moins de notre part.



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--

² "La critique doit assurément essayer de déceler dans la Tradition tout ce qui est apport ou altération étrangers aux souvenirs primitifs réels ; mais il serait excessif de penser que de tels souvenirs ne restent pas fréquemment à la base de la Tradition" (Gaudefroy-Demombynes, op. cit. p. 5).